

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-054/PR/MI portant sur la mise en circulation des vignettes des visas biométriques.

n° 2017-054/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
2 février 2017

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2017

Date du numéro
15 février 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°046/AN/04/5ème L du 27/03/04, portant statut et organisation de la D.G.P.N.

VULa Loi n°201 du 22 décembre 2007 fixant l'admission et le séjour des étrangers en République de Djibouti

VULe Décret n°2016-0109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-0110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement

VULe Rapport du Ministre de l'Intérieur

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont mises en circulation des vignettes biométriques des visas d'entrée, de séjour et de régularisation à la sortie en remplacement de l'actuelle vignette des visas selon les procédures de délivrance fixées par la loi n°201/AN du 22.12.2007 relative à l'admission et le séjour des étrangers en République de Djibouti.

Article 2

Ces nouvelles vignettes des visas, sous forme d'un adhésif "autocollant", présentent plus de garantie sécuritaire et elles sont confectionnées selon les normes internationales recommandées par l'OACI.

Article 3

La valeur vénale de ces différents types des visas est fixée comme suit

- 15 000 (quinze milles) Francs Djibouti pour le visa de transit dont la validité est de dix (10) jours
- 20 000 (vingt milles) Francs Djibouti pour le visa de court séjour et de visa de régularisation à la sortie dont la validité est d'un à trois mois
- 30 000 (trente milles) Francs Djibouti pour le visa de long séjour dont la validité est de six à douze mois.

Article 4

Les sanctions, prévues par la loi n°207 du 22 Décembre 2007 relative à l'admission et le séjour des étrangers en République de Djibouti, sont applicables pour les infractions constatées.

Article 5

Le présent décret s'appliquera partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH